

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE PLAINE

Conservez précieusement cette lettre.
Elle constitue la preuve de votre
dépôt de plainte.
Elle vous sera utile dans vos démarches
auprès de votre employeur, de votre
compagnie d'assurance...

Date du dépôt de plainte

27/08/2012

Identité du plaignant

Jacky BRUNET

Références de la procédure

14527/02176/2012

Unité du dépôt de plainte

GENDARMERIE NATIONALE

Compagnie de CONFOLENS
COB MANSLE

Tél. :

Affaire suivie par (grade, prénom, nom)

Adjudant Jean-Marc BRUNET

Objet de la plainte

Natinf 80 : Dégradation d'un bien d'utilité publique

Madame, monsieur,

Vous venez de déposer une plainte pour le ou les faits cité ci-dessus. Cette plainte, après enquête de nos services, ou du service territorialement compétent, va être transmise à M. le procureur de la République au tribunal de grande instance de **de ANGOULEME 16000** qui décidera de la suite à lui donner et vous en tiendra informé(e).

Pour vous permettre de mieux comprendre ce qui va se passer, les informations utiles vous sont communiquées dans la partie « Information sur les droits des victimes » de cet imprimé.

Vous pouvez aussi obtenir toutes les informations et toute l'aide nécessaire à l'exercice de vos droits en vous adressant à :

association d'aide aux victimes
ASVAD
2 rue du soleil
ANGOULEME 16000
Tél : 05.45.92.89.40
Adresse mail : asvad@wanadoo.fr
Permanence :

Ou à la permanence gratuite des avocats

Tél. :
Permanence :

L'enquête effectuée sur l'infraction dont vous avez été victime sera transmise au procureur de la République qui peut donner différentes suites à la procédure.

Cette note est destinée à vous informer sur la teneur et les conditions d'exercice de vos droits dont il vous est donné connaissance au verso.

Pour le procureur de la République
L'Officier de Police Judiciaire

INFORMATION SUR LES DROITS DES VICTIMES

DOMICILE	<p>Sur autorisation du procureur de la République, vous pouvez déclarer comme domicile l'adresse de la Gendarmerie. Si le magistrat l'autorise, vous serez alors tenu(e) de signaler tout changement de domicile à la gendarmerie qui a reçu votre déclaration pour une durée d'un an.</p>
POURSUITES	<p>Le procureur de la République peut, si l'auteur est identifié, décider d'exercer des poursuites en saisissant directement une juridiction de jugement ou en ouvrant une information judiciaire devant le juge d'instruction.</p> <p>Pour obtenir réparation du préjudice subi, vous serez en droit de vous constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent afin de demander des dommages et intérêts à l'auteur de l'infraction. Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que vous justifiez soit que le procureur de la République vous a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même les poursuites (cf. paragraphe « classement sans suite »), soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis que vous avez adressé, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, copie au procureur de la République de votre plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L.86, L.87, L.91 à L.100, L.102 à L.104, L.106 à L.108 et L.113 du code électoral. La prescription de l'action publique est suspendue, à votre profit, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois.</p> <p>Vous avez la possibilité de citer directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente.</p> <p>Si une information est ouverte par le procureur de la République, la constitution de partie civile sera possible à tout moment devant le juge d'instruction, lequel vous en informera personnellement.</p> <p>Si l'affaire est audiencée devant le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants ou le tribunal de police, vous serez avisé(e) de la date d'audience et vous pourrez vous constituer partie civile⁽¹⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> * soit en personne, en vous rendant au greffe du tribunal avant l'audience pour faire une déclaration ou en vous présentant au début de l'audience avec les pièces justificatives de votre préjudice * soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie qui doit parvenir, accompagnée des pièces justificatives de votre préjudice, au tribunal vingt-quatre heures au moins avant la date d'audience * soit par l'intermédiaire d'un avocat.
AVOCAT	<p>Vous pouvez vous faire assister ou représenter par un avocat :</p> <ul style="list-style-type: none"> * soit à vos frais ; * soit par l'intermédiaire d'une assurance protection juridique ; * ou si vos revenus mensuels sont inférieurs au plafond fixé par la loi, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle, les frais d'avocats sont alors pris en charge en tout ou partie par l'État. L'octroi de l'aide juridictionnelle est sans condition de ressources pour les victimes de crimes tels que viols, meurtre, actes de torture et de barbarie ou de terrorisme. Vous pouvez obtenir tous les renseignements utiles auprès du bureau d'aide juridictionnel du tribunal de grande instance de votre domicile. <p>Vous pouvez vous-même choisir votre avocat ou demander qu'il vous en soit désigné un par le bâtonnier de l'ordre. Si vous souhaitez qu'il vous en soit désigné un par le bâtonnier, vous devez l'indiquer à l'officier ou à l'agent de police judiciaire qui a reçu votre plainte.</p>
CLASSEMENT SANS SUITE	<p>S'il décide de classer sans suite la procédure, le procureur de la République vous avisera de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient.</p> <p>Vous pourrez alors former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite. Le procureur général pourra enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites. S'il estime le recours infondé, il vous en informera.</p>
ALTERNATIVES AUX POURSUITES	<p>Le procureur de la République peut proposer à l'auteur des faits une mesure de médiation pénale ou de composition pénale qui débouchera sur un classement sans suite de l'affaire, si la mesure proposée est correctement exécutée.</p> <p>La réparation de votre préjudice sera pris en compte dans les obligations imposées à l'auteur des faits. Si une telle mesure est décidée, vous en serez avisé(e) et vous pourrez demander à un avocat de vous assister.</p>
COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES	<p>Indépendamment de la décision du procureur de la République, vous pouvez demander à être indemnisé(e) de votre préjudice par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales, hors cas des accidents de la circulation et actions de chasse. Cette indemnisation est versée par l'État au titre de la solidarité nationale.</p> <p>Une indemnité peut vous être accordée :</p> <ul style="list-style-type: none"> * sans condition de ressources pour les infractions ayant causé la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail égale ou supérieure à un mois (hors accidents de la circulation routière ou de chasse), viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle commise sans violence, contrainte, menace ou surprise ; * sous condition de ressources pour les faits de destruction volontaire de véhicule par incendie ; * sous condition de ressources et avec l'existence d'une situation matérielle ou psychologique grave pour les faits de vol, escroquerie, abus de confiance, extorsions de fonds, destruction, dégradation ou détérioration d'un bien, et toute infraction ayant causé une incapacité de travail de moins d'un mois.

(1) Si vous avez subi un préjudice corporel qui a fait ou fera l'objet de versements (remboursement de frais pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, arrêt de travail) par les organismes de Sécurité sociale (Caisse primaire d'assurances maladie, mutualité sociale agricole...) vous devez faire convoquer cet organisme à l'audience au moins quinze jours avant la date d'audience. Il vous appartient d'adresser à cet organisme social une lettre recommandée avec accusé de réception en lui indiquant que vous l'appeliez « en déclaration de jugement commun » et lui précisant votre numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale. Vous pouvez également vous adresser à un huissier de justice.

**NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE
À L'INFORMATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES**

Exercice du droit d'accès et d'opposition aux informations vous concernant et enregistrées dans certains fichiers de police judiciaire

Dans le seul but de faciliter l'identification des auteurs d'infractions, des informations vous concernant peuvent être enregistrées dans le système judiciaire de documentation et d'exploitation dénommé « JUDEX » de la gendarmerie nationale.

Vous pouvez obtenir communication de ces données, ainsi que, en cas d'erreur, leur rectification ou leur suppression. Vous pouvez aussi vous opposer à la conservation de ces informations lorsque l'auteur des faits a été condamné de façon définitive.

Ces droits s'exercent indirectement auprès de :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
8 rue Vivienne - CS 30223 - 75083 PARIS CEDEX 02.

La Commission désignera l'un de ses membres ayant qualité de magistrat pour diriger les vérifications nécessaires, en lien avec les services de police et de gendarmerie nationales. S'il y a lieu, il sera procédé aux modifications nécessaires.

Le procureur de la République territorialement compétent peut également être saisi.
Pour faciliter vos démarches, deux modèles de courrier vous sont proposés ci-après

A l'attention de la CNIL

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, je vous prie de bien vouloir m'indiquer si des informations me concernant figurent dans le système judiciaire de documentation et d'exploitation dénommé « JUDEX », mis en œuvre par les unités de gendarmerie nationale. Dans l'affirmative, je souhaite qu'il soit procédé aux éventuelles rectifications nécessaires. (Pour une demande de droit d'accès et de rectification des données).

Conformément à l'article 9 du décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 et du décret n° 2006-1411 du 20 novembre 2006 portant création du système judiciaire de documentation et d'exploitation dénommé « JUDEX », je souhaite m'opposer à la conservation des informations me concernant enregistrées dans ce traitement mis en œuvre par les unités de gendarmerie nationale. (Pour une demande d'opposition à la conservation des données, une fois le jugement définitif intervenu).

Pour faciliter le traitement de ma demande, je vous précise que je suis enregistré dans le système judiciaire de documentation et d'exploitation dénommé « JUDEX », en qualité de victime d'une infraction suite à... [à compléter]

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

[Signature]

**A l'attention du
Procureur de la République**

Monsieur le procureur de la République,

Conformément à l'article 3 du décret n° 2006-1411 du 20 novembre 2006 portant création du système judiciaire de documentation et d'exploitation dénommé « JUDEX », je vous prie de bien vouloir m'indiquer si des informations me concernant figurent dans ce traitement mis en œuvre par les unités de gendarmerie nationale. Dans l'affirmative, je souhaite qu'il soit procédé aux éventuelles rectifications nécessaires. (Pour une demande de droit d'accès et de rectification des données).

Conformément à l'article 9 du décret n° 2006-1411 du 20 novembre 2006 portant création du système judiciaire de documentation et d'exploitation dénommé « JUDEX », je souhaite m'opposer à la conservation des informations me concernant enregistrées dans ce traitement (Pour une demande d'opposition à la conservation des données, une fois le jugement définitif intervenu).

Pour faciliter le traitement de ma demande, je vous précise que je suis enregistré dans le système judiciaire de documentation et d'exploitation dénommé « JUDEX », en qualité de victime d'une infraction suite à... [à compléter]

Je vous prie d'agréer, Monsieur le procureur de la République, l'expression de mes salutations distinguées.

[Signature]